

Arrêté n°2017/25

**PORTANT CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES
« REGIE 810005 BIBLIOTHEQUE RHINAU DAUBENSAND »**

Le Président de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2017-59 du 1^{er} mars 2017, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 11 janvier 2017 autorisant le Président à créer des régies comptables en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2017 portant prorogation des régies issues des anciennes intercommunalités fusionnées et des compétences transférées de la Ville d'Erstein, avec effet au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 Mars 2017 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de créer une régie de recettes en vue de procéder à l'encaissement de l'ensemble des produits concernant la bibliothèque de Rhinau et le coin lecture de Daubensand ;

ARRETE

Article 1

Il est institué une régie de recettes intitulée « 810005 Bibliothèque Rhinau Daubensand » auprès de la médiathèque de Rhinau et du coin lecture de Daubensand avec effet au 1^{er} janvier 2017.

Cette régie est rattachée au budget principal 81000 CC CANTON D'ERSTEIN CCCE.

Article 2

Cette régie est installée sur 2 sites différents :

- la bibliothèque de Rhinau sise 4, Rue de l'Hôtel de Ville – 67860 RHINAU
- Le coin lecture situé Rue Principale – 67150 DAUBENSAND

Article 3

La régie encaisse les produits suivants :

Selon tarif voté par l'assemblée (qui détaille aussi bien Rhinau que Daubensand)

- droit d'inscription
- pénalités de retard
- vente d'ouvrage déclassé

Article 4

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon le mode de perception suivant :

- numéraire
- au moyen de chèques bancaires

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu issu d'un carnet à souche P1RZ, chaque site disposant d'un carnet à souche dédié.

Article 5

Un fond de caisse d'un montant de 20 €uros est mis à disposition du régisseur de la bibliothèque de Rhinau, et un montant de 10 €uros pour le coin lecture de Daubensand.

Article 6

Le maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **250 €uros** pour la bibliothèque de Rhinau et de **50 €uros** pour le coin lecture de Daubensand.

Article 7

Le régisseur titulaire est tenu de verser à la Trésorerie de Benfeld, la totalité des justificatifs des opérations de recettes et la totalité des recettes encaissées :

- dès que le montant de celles-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 du présent arrêté,
- au moins tous les 30 jours,
- en tout état de cause, le 31 décembre de chaque année,
- ainsi que lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant,
- au terme de la régie.

Article 8

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

Article 9

Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10

Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 12

Le Président de la Communauté de Communes et le Comptable Public de Benfeld sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Benfeld, le 16 Mars 2017

Le Président,

Jean-Marc WILLER



Ampliation sera transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement Sélestat-Erstein ;
- au régisseur ;
- aux mandataires suppléants